

CIRCULATION PROVISOIRESMENT RETRECIE

Impasse du Pastrohoun/ Av des Oulivarello (DC 25 - 067284)

PUBLIÉ LE 10 AVR. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 08 Avril 2026 formulée par les entreprises AREFLO et VRTP concernant des travaux de terrassement et pose de câble pour ENEDIS,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publics,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des travaux de terrassement et pose de câble pour ENEDIS, **la circulation est provisoirement :**

- **alternée** : *Les travaux sur l'impasse du Pastrohoun devront être réalisés avec une circulation par alternat à feux.

*Les travaux sur l'avenue des Oulivarello devront être réalisés avec une circulation par alternat à feux uniquement entre 9h et 17h, avec restitution le soir et week-end à minima par pont lourd.

*Sur les 2 voies, le service voirie pourra s'il l'exige ; demander la mise en place d'un alternat manuel.

- **rétrécie** sur trottoir et bande/ piste cyclable (> déviations) **sur l'impasse Impasse du Pastrohoun/ Av des Oulivarello (DC 25 - 067284) :**

Du 15 avril au 29 mai 2026

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès à la collecte des déchets, riverains, bus et aux véhicules d'urgences.

Limitation de la zone de travaux à 30 km/h.

***Respect impératif de l'accord technique N°S3 26AT47**

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie et alternée seront mises en place par les entreprises AREFLO et VRTP chargées de l'exécution des opérations. Avis d'information par boîchage individuel aux particuliers, aux commerces et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, le règlement de la voirie et la charte de l'arbre.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le 09 AVR. 2026

M
I
P/Le Maire,
Par délégation, Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller Métropolitain

